



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 47513

Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'étendre la réduction fiscale accordée aux contribuables employant des personnes à domicile pour l'exécution des tâches à caractère familial ou ménager, aux personnes âgées hébergées en établissement. En effet la législation fiscale ouvre droit à une réduction d'impôt pour l'emploi de personnes réalisant au domicile privé des tâches à caractère familial ou ménager (garde d'enfants, de personnes âgées ou handicapées...). Cette réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses effectivement supportées par le contribuable, dans la limite d'un plafond de 45 000 francs, somme qui peut être doublée si l'un des membres du foyer est titulaire d'une carte invalidité à 80 %. La législation fiscale prévoit également une réduction d'impôt - plus restrictive - de 25 % des sommes dues au titre des frais d'hébergement et dans la limite d'un plafond de 15 000 francs pour les personnes hébergées dans un établissement de long séjour ou section de cure médicale. Par ailleurs la nouvelle législation concernant la tarification dans les établissements d'accueil de personnes âgées ou handicapées institue un forfait individuel dépendance lié au surcoût de la vie quotidienne entraîné par l'état du handicap. Ce forfait est totalement à la charge des personnes hébergées pour celles d'entre elles qui ne bénéficient pas de la prestation spécifique dépendance. Il sera partiellement à charge pour celles qui bénéficient de la PSD dans la mesure où le forfait institué par la nouvelle tarification sera partiellement couvert. Il paraît donc conforme à l'équité et au principe d'égalité de faire bénéficier les personnes hébergées en établissement de la réduction d'impôt prévue pour les personnes vivant à domicile. Il faut souligner par ailleurs que l'accueil en établissement des personnes âgées handicapées est, au même titre que l'aide à domicile, créateur d'emplois à caractère stable. C'est pourquoi il lui demande, que pour des raisons d'équité, la réduction d'impôt prévue pour la réalisation de tâches à caractère familial ou ménager soit étendue aux personnes hébergées en établissement.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt accordée au titre de l'emploi d'un salarié à domicile prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois par les particuliers. Elle s'applique donc aux sommes supportées par l'employeur à raison de l'emploi direct d'un salarié affecté à son service privé au lieu de la résidence principale ou secondaire, ainsi qu'à celles versées aux mêmes fins en rémunération d'un service rendu par le salarié d'un organisme habilité par la loi. En dehors de cette dernière hypothèse, la réduction d'impôt ne peut donc pas porter sur des sommes correspondant aux frais d'emploi de salariés embauchés par une personne autre que le contribuable lui-même. Ainsi les rémunérations versées aux salariés employés par un établissement hébergeant des personnes âgées n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au profit des personnes accueillies. L'extension souhaitée entraînerait une augmentation importante du coût de la dépense fiscale sans effet significatif sur la création d'emplois nouveaux dans les structures collectives d'hébergement. La réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement des contribuables placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale, retenus dans la limite de 15 000 francs de dépenses annuelles, répond, pour sa part, au souci d'apporter une aide aux personnes dépendantes par la prise en charge d'une partie des dépenses liées à leur hébergement en établissement. Cette mesure a été

étendue et améliorée par le Parlement dans la loi de finances rectificative pour 2000, qui prévoit le doublement de la limite de 15 000 francs si les deux conjoints sont hébergés dans un établissement et la prise en compte des dépenses afférentes à la dépendance dans les maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes. Ce dispositif est complété par d'autres mesures fiscales en faveur de ces personnes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, elles bénéficient, quels que soient leur âge et leurs ressources, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, à compter de soixante-cinq ans ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable. Pour l'imposition des revenus de 1999, celui-ci s'élève à 5 050 francs lorsque le revenu imposable est compris entre 62 300 francs et 100 600 francs, et à 10 100 francs si ce revenu n'excède pas 62 300 francs. Ces dispositions fiscales permettent d'alléger sensiblement voire, dans de nombreux cas, d'annuler la cotisation d'impôt sur le revenu de ces personnes.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Méhaignerie](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47513

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 février 2001

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3502

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1384